

Arrêt

n°71 176 du 30 novembre 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. NGASHI NGASHI loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique du Rif, et de religion musulmane. Vous auriez quitté le Maroc vers avril 2007, seriez arrivée en Belgique à cette même époque, et avez introduit une demande d'asile le 23 septembre 2010. Vous êtes accompagnée par vos trois enfants, tous mineurs d'âge.

En 2004, vous vous seriez séparée de votre époux et auriez entamé une procédure de divorce fin 2005 ou début 2006. En 2006, vous seriez partie vers la France, munie d'un visa, afin de rejoindre votre soeur et y travailler. Après trois mois, vous seriez rentrée au Maroc afin d'y obtenir un document de

l'association pour handicapés pour laquelle vous auriez travaillé. Ce document prouvant votre aptitude devait vous permettre de travailler comme aide pour le patron de votre soeur, dont l'épouse aurait souffert d'Alzheimer. Après deux ou trois mois, vous seriez retournée en France, mais n'y seriez restée que quelques mois, le patron de votre soeur étant décédé entre-temps. Vous seriez ensuite rentrée au Maroc, en raison de la procédure de divorce en cours.

Début février 2007, votre divorce aurait été prononcé. Plus ou moins à cette même époque, vous auriez été violée par votre ex-mari. Vous n'auriez cependant pas porté plainte. En avril 2007, vous auriez quitté le Maroc pour la Belgique, cette fois pour rejoindre un homme, rencontré en France lors de votre dernier séjour, et ce afin de l'épouser. Ce n'est que vers mai que vous vous seriez rendu compte que vous étiez enceinte suite au viol par votre mari. Votre futur époux aurait d'abord refusé le mariage, puis accepté à condition que vous vous fassiez avorter. Il aurait cependant été trop tard, et il aurait fini par accepter la grossesse. Mais les disputes avec votre futur conjoint auraient été régulières. Ainsi, en octobre 2007, vous auriez fini par introduire une demande d'asile, ne sachant que faire. Vous l'auriez cependant retirée peu après, vous étant réconciliée avec votre futur époux. Finalement, le mariage n'aurait pas eu lieu, celui-ci ayant été refusé à deux reprises par les autorités belges.

Fin 2009 ou début 2010, vous auriez à nouveau tenté d'introduire une demande d'asile, mais auriez pris peur lorsqu'il vous aurait été demandé de faire la demande accompagnée de vos trois enfants.

Enfin, en septembre 2010, en raison de vos problèmes de santé, et dès lors que votre frère, qui vous soutenait financièrement, serait décédé, vous auriez à nouveau introduit une demande d'asile.

Vous avez indiqué que vos départs auraient été motivés par la perspective de travail, et, s'agissant de la Belgique, par le mariage. En outre, ces départs vous auraient permis de vous soustraire définitivement à votre ex-mari violent.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, force est tout d'abord de constater le caractère optionnel de votre demande d'asile. Ainsi, vous vous seriez rendue en Europe à trois reprises, deux fois en France, et une troisième fois en Belgique. Lors de vos voyages en France, vous n'auriez à aucun moment introduit une demande d'asile, mais vous y seriez rendue afin d'y travailler, munie d'un visa. Encore, arrivée en Belgique, vous n'avez, initialement, entamé aucune démarche pour solliciter une protection internationale. En effet, vous auriez d'abord entrepris d'épouser un Ivoirien. Suite à une dispute avec celui-ci, vous auriez finalement introduit une demande d'asile, quelques six mois après votre arrivée en Belgique. Cependant, vous étant réconciliée avec lui, vous avez renoncé à cette demande. Encore, après que votre mariage avec cet homme a été refusé, vous avez entrepris d'introduire une nouvelle demande, vers fin 2009 ou début 2010, mais auriez pris peur lorsqu'il vous aurait été demandé de vous faire accompagner de vos enfants (cf. pp.4, 5 de votre audition). A cet égard, je vous rappelle que cette crainte prétendument éprouvée à l'égard des autorités belges ne saurait être retenue, s'agissant d'un demandeur d'asile qui sollicite la protection desdites autorités. En effet, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale auprès d'un pays d'accueil présuppose une confiance envers les autorités de ce pays.

Enfin, ce n'est qu'en septembre 2010 que vous avez introduit une demande d'asile (à laquelle vous n'avez pas renoncé). Concernant cette troisième démarche, vous avez expliqué qu'elle aurait fait suite au décès de votre frère, qui vous aurait soutenu financièrement, et à vos problèmes médicaux (dont l'origine vous serait inconnue – cf. p.16 de votre audition) (cf. p.9 de votre audition). Vu ces explications, on peut conclure à son caractère optionnel et à la tardiveté de votre démarche, ce qui tend à remettre en question la réalité de vos craintes envers votre pays d'origine.

En outre, force est de constater qu'au vu de vos déclarations, on peut s'interroger sur les motifs réels de votre départ du Maroc. En effet, questionnée à leur sujet, vous déclarez d'abord avoir quitté le pays pour venir travailler (cf. p.9 de votre audition). Vous invoquez ensuite le projet de mariage avec un Ivoirien en Belgique (cf. pp.9, 14 de votre audition). Enfin, vous avez invoqué le décès de votre frère, qui vous soutenait financièrement (cf. p.9 de votre audition), et vos problèmes de santé (cf. p.9 de votre audition).

La question vous a ensuite été posée de savoir si vous aviez d'autres raisons à invoquer, question à laquelle vous avez répondu par la négative (cf. p.10 de votre audition).

Encore, questionnée sur les possibilités d'un retour au Maroc, vous déclarez ne pas avoir de travail, de diplôme, de parent, et d'habitation. Vous expliquez également avoir renoncé à tous vos droits lors du divorce d'avec votre époux. Ce n'est que questionnée une deuxième fois au sujet des raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner dans votre pays que vous déclarez n'avoir aucune protection làbas contre les agressions de votre époux (cf. p.10 de votre audition).

Il est ainsi remarquable de noter que vous n'avez évoqué les problèmes que vous auriez connus avec votre ex-époux qu'en dernier lieu, et de façon subsidiaire, alors que dans le questionnaire du CGRA, que vous avez complété par vous-même, vous invoquez deux craintes, c'est-à-dire votre époux, et le risque d'être handicapée en raison de vos problèmes de santé (cf. question 3.5 du questionnaire). De même, à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas mis fin, encore une fois, à votre troisième demande d'asile, vous avez indiqué que vous en aviez assez de votre situation, que vous vouliez de la stabilité, et vous avez à nouveau mentionné le décès de votre frère et vos problèmes de santé (cf. p.17 de votre audition). Dans ces conditions, il est difficile de tenir pour établi que la crainte que vous inspirerait votre époux serait à la base de votre départ du pays, et donc à la base de votre demande d'asile.

En outre, force est de constater que les motifs invoqués principalement dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir vos problèmes médicaux, l'absence de soutien financier suite au décès de votre frère, ou encore l'impossibilité de retourner au pays vu que vous n'auriez pas de moyen, d'habitation, ou de famille là-bas, ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, et les opinions politiques).

Par ailleurs, si je devais prendre en considération votre crainte vis-à-vis de votre époux (quod non), force est de constater qu'il n'est pas permis de conclure, au vu de vos déclarations, que les différents faits que vous avez invoqués et dont vous auriez été victime, c'est-à-dire des maltraitances et des menaces de la part de votre époux, aient engendré dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (persécutions en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé).

A cet égard, il faut noter qu'il n'est pas permis de conclure que vous n'auriez pas pu avoir accès à la protection des autorités de votre pays. D'après vos déclarations, il vous aurait été impossible de porter plainte sans témoins (cf. pp.10, 11, 12 de votre audition). Vous avez ainsi déclaré vous être rendue à la police pour porter plainte, suite aux mauvais traitements que votre mari vous auraient infligés, mais avez expliqué qu'on ne vous aurait pas laissé porter plainte car vous n'auriez pas de témoins (cf. pp.11 et 12 de votre audition). Or, d'après les informations dont nous disposons (et dont une copie est jointe au dossier administratif), une femme menacée, que ce soit par son ex-époux ou toute autre personne, peut déposer une plainte auprès du procureur ou à la police. La victime n'est pas obligée de présenter des témoins pour pouvoir déposer plainte.

Relevons d'ailleurs que vous n'avez apporté aucune indication selon laquelle vous vous seriez adressée à vos autorités pour solliciter leur aide, et la constatation qui a été faite ci-dessus tend à indiquer que vous n'auriez entamé aucune démarche dans ce sens. Or, en l'absence de telles démarches, on ne peut conclure à un manque de volonté de leur part de vous venir en aide. Or, il convient de rappeler que le fait que vous n'ayez effectué aucune démarche auprès de vos autorités nationales pour requérir leur protection, ni sollicité la protection de vos autorités nationales supérieures, empêche de considérer votre demande d'asile comme bien fondée dès lors que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Force est par ailleurs de constater que vous auriez quitté le Maroc à trois reprises, et que vous seriez donc retournée dans votre pays d'origine, volontairement, à deux reprises. En effet, vous auriez d'abord quitté le Maroc en 2006, pour la France. Après quelques mois, vous seriez retournée au Maroc pour obtenir une attestation de votre employeur au Maroc, document dont vous aviez besoin pour un emploi en France (cf. p.8 de votre audition). Vous seriez ensuite retournée en France. A nouveau, après quelques mois, vous seriez rentrée au pays afin de gérer votre divorce (cf. p.13 de votre audition). Force est de relever que le fait que vous soyez retournée, volontairement, et à deux reprises, dans votre pays

d'origine, ne correspond pas à l'attitude de quelqu'un qui déclare éprouver une crainte au sens de la Convention de Genève précitée.

De surcroît, force est de constater également le caractère local de vos problèmes. En effet, rien ne peut laisser croire que vous ne pourriez résider dans un autre endroit au Maroc sans y rencontrer de problèmes avec votre époux. Le motif que vous avez invoqué pour expliquer votre refus de vivre ailleurs dans votre pays, c'est-à-dire le fait que vous n'avez pas les moyens d'aller vivre ailleurs, ne peut être retenu comme motif valable (cf. p.17 de votre audition).

Enfin, outre les constatations faites ci-dessus, force est de constater que l'examen de vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre par vous-même, et de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes incohérences.

Ainsi, tout d'abord, vous avez déclaré être divorcée depuis le 1er février 2007 (cf. p.2 de votre audition). Vous avez également déclaré avoir accouché d'un troisième enfant de votre époux en date du 6 novembre 2007 (cf. p.3 de votre audition). Confrontée au fait que votre troisième enfant est né neuf mois complets après la date de votre divorce, vous avez déclaré que vous seriez tombée enceinte de votre ex-époux un mois avant le prononcé du divorce (cf. p.3 de votre audition). Confrontée au fait que votre divorce datait déjà de neuf mois avant la naissance (cf. p.2 de votre audition), vous avez alors indiqué que vous auriez en fait été violée par votre mari (cf. p.3 de votre audition). Cette explication tardive tend à miner votre crédibilité.

De plus, vous avez indiqué qu'après avoir introduit une demande d'asile, vous auriez rencontré quelqu'un avec qui vous vouliez vous marier et que vous auriez donc retiré votre demande (cf. p.4 de votre audition). Or, vous avez expliqué par la suite avoir rencontré cette personne bien plus tôt, lors de votre dernier séjour en France, et même avoir voyagé vers la Belgique dans le but de l'épouser (cf. p.9 de votre audition).

En outre, vous avez déclaré qu'au moment de rencontrer l'homme avec qui vous avez tenté de vous marier, vous ne saviez pas que vous étiez enceinte (cf. p.4 de votre audition). Or, vous déclarez plus tard avoir rencontré cette personne, en France, lors de votre deuxième séjour dans ce pays, en 2006, avant un dernier retour vers le Maroc (et donc avant le viol par votre époux) (cf. p.14 de votre audition). Dans ces conditions, votre première déclaration selon laquelle vous n'auriez pas su que vous étiez enceinte au moment de rencontrer l'Ivoirien n'a pas de sens puisque vous n'étiez pas enceinte à cette époque.

En outre, vous avez déclaré dans un premier temps que lorsque votre futur époux, en Belgique, aurait appris votre grossesse, vous vous seriez disputés et vous seriez séparés durant quelques semaines, période durant laquelle vous auriez introduit une première demande d'asile (cf. p.9 de votre audition). Or, vous avez également indiqué que vous auriez annoncé votre grossesse à cet homme alors que vous n'étiez qu'à trois mois de grossesse (cf. p.14 de votre audition). Dans ces conditions, la demande d'asile aurait dû être introduite dans le courant du mois de mai (dès lors que vous avez accouché à terme – cf. le certificat médical déposé par vous-même – début novembre 2007). Or, vous n'avez introduit une demande que le 23 septembre 2010, soit à un moment où vous étiez à plus de sept mois de grossesse. Face à ceci, vous avez déclaré qu'après l'annonce de votre grossesse, vous vous seriez disputés à de multiples reprises, et que c'est lors d'une de ces disputes que vous auriez entamé une procédure d'asile (cf. p.15 de votre audition), procédure que vous auriez ensuite abandonnée deux semaines plus tard (cf. p.4 de votre audition). Votre explication ne me convainc cependant nullement.

Encore, vous avez déclaré en début d'audition que vous seriez partie en France, et que de là, vous seriez partie vers la Belgique (cf. p.3 de votre audition). Encore, vous avez indiqué que vous auriez quitté le Maroc une deuxième fois en 2007 (cf. p.8 de votre audition) Or, il ressort par la suite que vous auriez voyagé vers la Belgique au départ du Maroc (cf. p.13 de votre audition) et que votre deuxième voyage vers la France daterait de juillet 2006 (cf. p.13 de votre audition). Confrontée à vos premières déclarations, vous avez déclaré ne pas l'avoir dit ainsi (cf. p.14 de votre audition), explication qui ne suffit pas.

Enfin, vous avez indiqué ne pas avoir déposé plainte suite au viol par votre mari. Vous avez ainsi expliqué être revenue au Maroc pour des documents et n'y être plus retournée par la suite (cf. p.12 de votre audition). Or, vous indiquez que le viol aurait eu lieu un mois avant votre divorce, voire même en

décembre ou novembre 2006 (cf. p.12 de votre audition), le divorce serait intervenu début février 2007 (cf. p.2 de votre audition), et vous n'auriez quitté le Maroc, une troisième fois, que trois ou quatre mois plus tard, vers début avril, afin de rejoindre la Belgique (cf. pp.12 et 13 de votre audition). Dans ces conditions, vous aviez amplement le temps de déposer une plainte.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et souhaitez en rester éloignée ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (votre carte d'identité, deux copies de l'acte de naissance de votre troisième enfant, un document du CPAS, votre acte de naissance, une déclaration d'arrivée vous concernant vous et vos deux aînés, une attestation d'accouchement, les extraits d'acte de naissance de vos deux aînés, des documents judiciaires concernant votre divorce, votre désignation dans un centre via Fedasil en octobre 2007, et un extrait d'acte de décès de votre frère) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, aucun de ces documents ne permet de conclure que vous auriez été maltraitée, que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités et/ou que vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs au Maroc. Votre crédibilité générale ne s'en trouve pas rétablie non plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et « la contradiction dans les motifs de la décision » (requête, p.3).

En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.
- 4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.
- 4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère optionnel de la demande d'asile de la partie requérante et aux motifs réels en raison desquels elle a quitté son pays, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits imputés à son ex-mari, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le caractère optionnel de sa demande d'asile, la partie requérante soutient en substance que ses deux premières demandes « n'ont pu aboutir en raison de circonstances indépendantes de sa volonté », notamment dans la mesure où elle avait été « mal renseignée » (requête, p.4). Elle souligne également qu'elle « est retournée à plusieurs reprises dans son pays d'origine, notamment pour finaliser sa procédure de divorce » et que « c'est lors de son dernier séjour [...] qu'elle s'est réellement rendue compte du danger qu'elle encoure avec son époux » (requête, p.4). Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante a séjourné à deux reprises en France en 2006 et n'a jamais entrepris aucune démarche pour y demander l'asile. De surcroît, la partie requérante a retiré deux des demandes d'asile qu'elle avait introduites en Belgique et, ce, en 2007 et 2009, soit après son dernier séjour au Maroc, au cours duquel elle aurait pris conscience du danger que représentait son ex-mari. Dès lors, l'attitude de la partie requérante apparaît comme dépourvue de toute cohérence et le Conseil considère que si elle avait réellement nourri des craintes à l'égard de son ex-mari, elle n'aurait pas décidé de se rétracter, alors que ses problèmes avec ce dernier étaient toujours d'actualité. Dès lors, l'explication avancée en termes de requête ne peut convaincre le Conseil. En dernier lieu, le Conseil considère que la partie requérante ne fournit aucun détail et n'avance aucun commencement de preuve quant au fait qu'elle aurait été mal renseignée sur la procédure d'asile en Belgique.

Ainsi encore, s'agissant des motifs pour lesquels elle a demandé l'asile, la partie requérante avance ses « craintes d'agression venant de son époux » et précise que si elle a invoqué d'autres motifs tels que son projet de mariage en Belgique ou ses problèmes de santé, c'est « afin d'expliquer la situation dans lequel (sic) elle se trouvait à l'époque où elle avait introduit sa première et sa seconde demande d'asile » (requête, p.4). Néanmoins, le Conseil constate qu'à la question « pourquoi vous ne retournez pas au Maroc ? », la partie requérante répond en ces termes : « je n'ai pas de travail, je n'ai pas de diplôme, pas de parents, pas d'habitation ». De surcroît, il ressort de l'audition de la partie requérante qu'elle a introduit sa première demande d'asile suite à une dispute avec son futur époux (audition, p.9) et la seconde après le décès de son frère qui l'aidait financièrement (audition, p.9). La partie défenderesse a considéré à bon droit que de tels motifs ne peuvent être rattachés aux critères de la Convention de Genève. C'est en dernier lieu que la partie requérante a évoqué les problèmes liés à son ex-mari, ce qui amène le Conseil à, à tout le moins, relativiser leur importance. Le Conseil considère que si ces problèmes avaient réellement été à l'origine de son départ, la partie requérante aurait formulé ses réponses différemment. La partie requérante souligne également son état psychologique fragile et le fait qu'elle soit médicalement suivie. Cependant, aucune pièce ne vient à l'appui de telles affirmations et rien n'atteste de l'état de santé de la partie requérante.

Ainsi encore, s'agissant de la grossesse de la partie requérante, la partie défenderesse a relevé à bon droit d'importantes incohérences dans son récit. Plus particulièrement, la décision attaquée relève que la partie requérante a déclaré que lorsqu'elle a rencontré son ami ivoirien, elle n'avait pas encore réalisé qu'elle était enceinte (audition, p.4). Or, elle affirme ensuite avoir rencontré cet homme « pendant l'été 2006 » (audition, p.14), soit à une période où elle n'était pas enceinte. En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle a d'abord rencontré cet homme en France en 2006 et que « ce n'est qu'en 2007, soit après son retour du Maroc, que la requérante discutera avec son fiancé de mariage » (requête, p.5). Cette explication n'est pas de nature à convaincre le Conseil, dans la mesure où elle ne correspond pas à ce que la partie requérante a affirmé au cours de son audition.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence la carte d'identité de la partie requérante, les actes de naissance de la partie requérante et de ses enfants, un document du CPAS, la déclaration d'arrivée, l'attestation d'accouchement, les documents judiciaires relatifs au divorce de la partie

requérante, l'extrait de l'acte de décès du frère de la partie requérante et un document Fedasil, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Le Conseil considère que les motifs susmentionnés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits imputés à son ex-mari, invoqués par la partie requérante à l'origine de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine et qui est bien celle décrite par la partie requérante (voir notamment sa requête p. 2). La minimisation des incohérences relevées à laquelle la partie requérante semble vouloir procéder dans la requête, incohérences qui existent bel et bien et ne portent pas sur des détails, de même que l'invocation de son faible niveau d'instruction ne peuvent permettre de tenir pour non-établies ces incohérences s'agissant de faits concrets que la partie requérante dit avoir vécus personnellement.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

- 4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.
- 4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.
- 5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.
- 5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.
- 5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

Article 1 La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante. Article 2 Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par : M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers Mme A. P. PALERMO, Greffier. Le greffier, Le président,

G. PINTIAUX

A. P. PALERMO